

# **GE\_GERICHTE JTAPI/1191/2024 vom 4. Dezember 2024**

GE Cour de justice, 2024-12-04, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge\\_gerichte\\_JTAPI\\_1191\\_2024](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_JTAPI_1191_2024)

FR: GE\_GERICHTE JTAPI/1191/2024 du 4 décembre 2024

IT: GE\_GERICHTE JTAPI/1191/2024 del 4 dicembre 2024

## **Erwägungen**

### **E. 1**

Le Tribunal administratif de première instance connaît des recours dirigés, comme en l'espèce, contre les décisions de l'office cantonal des véhicules (art. 115 al. 1 et 116 al. 1 de la loi sur l'organisation judiciaire du 26 septembre 2010 - LOJ - E 2 05 ; art. 17 de la loi d'application de la législation fédérale sur la circulation routière du 18 décembre 1987 - LaLCR - H 1 05).

### **E. 2**

Interjeté en temps utile et dans les formes prescrites devant la juridiction compétente, le recours est recevable au sens des art. 62 à 65 de la loi sur la procédure administrative du 12 septembre 1985 (LPA - E 5 10).

#### **E. 2.1**

; ATA/447/2021 du 27 avril 2021 consid. 6b).

### **E. 3**

Selon l'art. 61 al. 1 LPA, le recours peut être formé pour violation du droit, y compris l'excès et l'abus du pouvoir d'appréciation (let. a), ou pour constatation inexacte ou incomplète des faits pertinents (let. b). En revanche, les juridictions administratives n'ont pas compétence pour apprécier l'opportunité de la décision

- 8/12 - A/1797/2024 attaquée, sauf exception prévue par la loi (art. 61 al. 2 LPA), non réalisée en l'espèce.

### **E. 4**

Il y a en particulier abus du pouvoir d'appréciation lorsque l'autorité se fonde sur des considérations qui manquent de pertinence et sont étrangères au but visé par les dispositions légales applicables, ou lorsqu'elle viole des principes généraux du droit tels que l'interdiction de l'arbitraire, l'inégalité de traitement, le principe de la bonne foi et le principe de la proportionnalité (ATF 143 III 140 consid. 4.1.3 ; 140 I 257 consid. 6.3.1 ; 137 V 71 consid. 5.1 ; arrêt du Tribunal fédéral 8C\_763/2017 du 30 octobre 2018 consid. 4.2 ; Thierry TANQUEREL, Manuel de droit administratif, 2018, n. 515 p. 179).

### **E. 5**

Saisi d'un recours, le tribunal applique le droit d'office. S'il ne peut pas aller au-delà des conclusions des parties, il n'est pas lié par les motifs qu'elles invoquent (art. 69 al. 1 LPA ; cf. ATA/117/2016 du 9 février 2016 consid. 2 ; ATA/723/2015 du 14 juillet 2015 consid. 4a ; ATA/585/2015 du 9 juin 2015 ; ATA/285/2013 du 7 mai 2013), de sorte qu'il peut admettre le recours pour d'autres motifs que ceux invoqués par le recourant, comme il peut le rejeter en opérant une substitution de motifs (cf. ATF 135 III 397 consid. 1.4 ; arrêts du

Tribunal fédéral 2C\_540/2013 du 5 décembre 2013 consid. 3 ; 2C\_349/2012 du 18 mars 2013 consid. 2.1).

#### **E. 6**

Dans un premier grief, le recourant se plaint d'une violation de son droit d'être entendu, au motif que l'OCV ne lui a jamais donné la possibilité de se déterminer sur la mesure qu'il s'apprêtait à prendre, soit celle de le soumettre à une course de contrôle, mais que cet office avait au contraire statué immédiatement après avoir reçu le courriel du Dr F\_\_\_\_\_ du 22 avril 2024, accompagnant le certificat médical du 27 septembre 2023, alors que ce certificat attestait de sa pleine capacité à la conduite.

#### **E. 7**

Le droit d'être entendu, garanti par l'art. 29 al. 2 de la Constitution fédérale de la Confédération suisse du 18 avril 1999 (Cst. – RS 101), comprend notamment le droit pour les parties de s'expliquer avant qu'une décision ne soit prise à leur détriment, de produire des preuves pertinentes et d'obtenir qu'il soit donné suite à leurs offres de preuves pertinentes ou, à tout le moins, de s'exprimer sur son résultat, lorsque cela est de nature à influencer sur la décision à rendre (ATF 145 I 167 consid. 4.1 ; ATF 142 II 218 consid. 2.3).

#### **E. 8**

Le droit d'être entendu implique aussi l'obligation, pour l'autorité, de motiver sa décision afin que le destinataire puisse la comprendre, l'attaquer utilement s'il y a lieu et afin que l'autorité de recours puisse exercer son contrôle. L'autorité doit ainsi mentionner, au moins brièvement, les motifs qui l'ont guidé et sur lesquels elle a fondé sa décision, de manière à ce que l'intéressé puisse se rendre compte de la portée de celle-ci et l'attaquer en connaissance de cause. Elle n'est pas tenue de discuter tous les arguments soulevés, mais peut se limiter à l'examen des questions décisives pour l'issue du litige. La motivation peut être implicite et résulter des différents considérants de la décision. Savoir si la motivation présentée est convaincante est une question distincte de celle du droit à une décision motivée.

- 9/12 - A/1797/2024 Dès lors que l'on peut discerner les motifs qui ont guidé la décision de l'autorité, le droit à une décision motivée est respecté, même si la motivation présentée est erronée (arrêts du Tribunal fédéral 6B\_762/2020 du 17 mars 2021 consid. 2.1 et les références citées ; 1C\_415/2019 du 27 mars 2020 consid.

#### **E. 9**

août 2022 consid. 2b ; ATA/447/2021 du 27 avril 2021 consid. 6c et les références citées).

#### **E. 10**

En l'espèce, la décision querellée mentionne les bases légales applicables (art. 29 OAC) et les faits pertinents sur lesquels elle se fonde. Le tribunal retient en outre que, contrairement à ce que soutient le recourant, l'OCV était fondé à subordonner la restitution du droit de conduire du recourant à la réussite d'une course de contrôle au sens de l'art. 29 OAC, sans entendre ce dernier préalablement, la conduite avec un expert apparaissant comme la seule mesure d'instruction permettant d'établir de prime abord si le recourant possède ou non les connaissances, les capacités et l'habileté nécessaires à la conduite. Dans ces circonstances, il y a lieu de considérer que le droit d'être entendu du recourant, lequel aurait d'ailleurs été, en tout état, réparé devant le tribunal de céans, n'a pas été violé.

### **E. 11**

Dans un second grief, le recourant allègue une violation des art. 15d al. 5 LCR et 29 OAC et conclut ensuite à l'annulation de la décision querellée et à ce qu'il soit constaté qu'il est apte à la conduite.

### **E. 12**

Aux termes de l'art. 17 al. 3 LCR, le permis d'élève conducteur ou le permis de conduire retiré pour une durée indéterminée peut être restitué à certaines conditions après expiration d'un éventuel délai d'attente légal ou prescrit si la personne concernée peut prouver que son inaptitude à la conduite a disparu.

### **E. 13**

A teneur de l'art. 15d al. 5 LCR, si les qualifications nécessaires à la conduite soulèvent des doutes, la personne concernée peut être soumise à une course de contrôle, à un examen théorique, à un examen pratique de conduite ou à toute autre mesure adéquate telle que la fréquentation de cours de formation, de formation complémentaire ou d'éducation routière.

- 10/12 - A/1797/2024

### **E. 14**

L'art. 29 OAC dispose qu'en cas de doutes sur les qualifications nécessaires à la conduite, l'autorité cantonale peut ordonner une course de contrôle avec un expert de la circulation pour déterminer les mesures à prendre (al. 1). À côté des contrôles médicaux, des expertises médicales ou psychiatriques et des tests psychotechniques, la course de contrôle constitue une mesure d'instruction permettant d'établir de prime abord si le conducteur possède les connaissances, les capacités et l'habileté nécessaires à la conduite. La course est ordonnée dans l'intérêt de la sécurité routière ; il s'agit de protéger tant d'éventuelles victimes que le conducteur. Cette mesure d'instruction apparaît adéquate dans son principe lorsqu'en absence d'indice d'un problème médical spécifique, un doute existe néanmoins quant à l'aptitude à conduire. Elle peut en particulier être ordonnée lorsque le comportement sur la route d'une personne d'un certain âge attire l'attention. La course de conduite n'est pas une punition (ATF 127 II 129 consid. 3a, 3b et 3c p. 130; arrêts du Tribunal fédéral 1C\_580/2012 du 13 novembre 2013 consid. 3.1 et les références citées f; 1C\_422/2007 du 9 janvier 2008 consid. 3.1; 6A.44/2006 du 4 septembre consid. 2.3 in JdT 2006 I 422). L'autorité intimée dispose d'un pouvoir d'appréciation dont les instances judiciaires de recours ne s'écartent pas sans raison (arrêts du Tribunal fédéral 1C\_580/2012 du 13 novembre 2013 consid. 3.1 ; 1C\_285/2012 du 20 février 2013 consid. 2.1).

### **E. 15**

En l'espèce, le tribunal retient que c'est à bon droit que l'autorité intimée a ordonné une course de contrôle au motif que le recourant, âgé de 80 ans, n'a plus conduit depuis la saisie de son permis de conduire le 26 avril 2021 de sorte qu'il n'a plus été soumis aux exigences de concentration et d'observation qu'implique la conduite automobile. En effet, l'âge du recourant légitime à lui seul la mesure litigieuse, dès lors qu'à 80 ans, l'interruption de la conduite durant près de trois ans est davantage susceptible d'affaiblir les réflexes du conducteur ou de la conductrice en conditions réelles. Par ailleurs, même si le certificat médical du 27 septembre 2023 constate que le recourant est en capacité de conduire, il ne s'agit là que d'une appréciation strictement médicale qui n'a rien à voir avec les critères d'appréciation du conducteur au volant. Aussi, compte tenu des circonstances, l'autorité

intimé ne viole pas la loi ni n'abuse de son large pouvoir d'appréciation en imposant au recourant un examen de contrôle pratique afin de vérifier son aptitude à conduire un véhicule. Il convient encore d'attirer l'attention du recourant sur le fait que la décision litigieuse lui donne la possibilité de requérir un permis d'élève-conducteur en attendant de réaliser la course de contrôle. Cela lui donne la possibilité, moyennant le fait d'être accompagné d'une personne âgée de 23 ans au moins, qui possède depuis trois ans au moins un permis de conduire correspondant à la catégorie du véhicule et n'étant plus à l'essai (art. 15 al. 1 LCR), d'accomplir s'il le souhaite des essais préalables, voire de reprendre quelques leçons de conduite avec un moniteur

- 11/12 - A/1797/2024 autorisé, de manière à pouvoir aplanir à l'avance les difficultés que représenterait la course de contrôle. Pour le surplus, il sera encore relevé que les courriers de l'OCV des 5 juin 2020, 7 janvier 2021 et 26 avril 2021 ont tous été adressés au recourant à l'adresse B \_\_\_\_\_ 1 \_\_\_\_\_, C \_\_\_\_\_, soit la seule adresse dont cet office disposait, laquelle est d'ailleurs, à ce jour, toujours celle figurant dans la base de données de l'office cantonal de la population et des migrations. Aussi, il ne saurait être fait reproche à l'OCV de ne pas avoir atteint le recourant, lequel devait par ailleurs s'attendre à recevoir une communication de l'OCV dès lors qu'il savait devoir se soumettre à un nouvel examen médical en 2020, son dernier examen remontant à 2018. De même, la question de savoir à partir de quelle date le recourant savait ou à tout le moins aurait dû savoir que son permis de conduire lui avait été retiré peut demeurer ouverte, la décision de retrait du permis de conduire du 26 avril 2021 étant entrée en force et ne faisant pas l'objet du présent recours.

#### **E. 16**

Mal fondé, le recours sera rejeté et la décision querellée confirmée.

#### **E. 17**

En application des art. 87 al. 1 LPA et 1 et 2 du règlement sur les frais, émoluments et indemnités en procédure administrative du 30 juillet 1986 (RFPA - E 5 10.03), le recourant, qui succombe, est condamné au paiement d'un émolument s'élevant à CHF 500.- ; il est couvert par l'avance de frais versée à la suite du dépôt du recours. Vu l'issue du litige, aucune indemnité de procédure ne sera allouée (art. 87 al. 2 LPA).

- 12/12 - A/1797/2024

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.